

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie a été autorisée, par le décret numéro 1003-2010 du 24 novembre 2010, à signer seule cette entente;

ATTENDU QUE cette entente vise à favoriser la mobilité professionnelle entre le Québec et la France ainsi que l'intégration des bénéficiaires de cette mobilité et leur insertion dans un emploi sur le territoire d'accueil;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 5^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre a pour fonctions d'informer, de recruter et de sélectionner les immigrants, de faciliter leur établissement au Québec et de favoriser leur intégration linguistique, sociale et économique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à la mobilité professionnelle et à l'intégration des migrants, signée à Paris, le 26 novembre 2010, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55368

Gouvernement du Québec

Décret 274-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à FPInnovations pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE FPInnovations est reconnu dans le domaine de la recherche et du développement de produits et de procédés dans le secteur forestier;

ATTENDU QUE FPInnovations a soumis, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, une proposition visant la construction d'une usine pilote de production de produits composites, en partenariat avec les gouvernements fédéral, provincial et l'entreprise Tembec inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 3 000 000 \$, pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, pour la construction de cette usine pilote;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à FPInnovations au cours des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55369